RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/89 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1989

portant diminution des prix des céréales fixés pour la campagne 1989/1990, en application du régime des stabilisateurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1213/89 (2), et notamment son article 4 *ter* paragraphe 3,

considérant que la Commission a constaté qu'en application de l'article 4 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 la production céréalière 1988/1989 a dépassé la quantité maximale garantie pour la campagne en cause ; que, en application de l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, il y a lieu de diminuer de 3 % les prix d'intervention des céréales fixés par le Conseil pour la campagne 1989/1990 et d'ajuster les prix indicatifs ;

considérant que, dans un souci de clarté, il convient de reprendre à l'annexe du présent règlement les bonifications spéciales fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1214/89 du Conseil, du 3 mai 1989, fixant pour la campagne de commercialisation 1989/1990 les prix applicables dans le secteur des céréales (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 4 *ter* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2727/75, les prix applicables pour la campagne 1989/1990 dans le secteur des céréales sont ceux fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 2.

ANNEXE

	(en écus/t)		*(en écus/t)*
FROMENT TENDRE		MAÏS	
Prix d'intervention (1)	174,06	Prix d'intervention	174,06
Prix indicatif	241,08	Prix indicatif commun	219,46
SEIGLE		SORGHO	
Prix d'intervention (2)	165,36	Prix d'intervention	165,36
Prix indicatif commun	219,46	Prix indicatif commun	219,46
ORGE		FROMENT DUR	
Prix d'intervention	165,36	Prix d'intervention :	
		— Communauté à Dix	253,26
		— Espagne	215,83
Prix indicatif commun	219,46	Prix indicatif	306,66

(1) Le prix est augmenté de 3,48 écus par tonne pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18).
(2) Le prix est augmenté de 8,70 écus par tonne pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement (CEE) n° 1570/77.